

DECRET N° 87/796 /DU 30/(12/87),

modifiant le décret n° 86/980 du 27
Septembre 1986 portant réorganisation
et attributions du Ministère des Tra-
vaux Publics, de la Construction, de
l'Urbanisme et de l'Habitat.

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI~~
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le décret n° 77/228 du 5 Mai 1977, portant création de la Di-
rection des Etudes et de la Planification au sein des Départements Minis-
tériels ;

(/u le décret n° 82/293 du 16 Avril 1982, portant organisation de
la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

(/u le décret n° 86/980 du 27 Septembre 1986, portant réorganisa-
tion et attributions du Ministère des Travaux Publics, de la Construction,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des
intérim des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de la Construction,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

.../...

T I T R E P R E M I E R
DISPOSITIONS G E N E R A L E S

Article 1er.- Les dispositions du décret n° 86/980 du 27 Septembre 1986 susvisé portant organisation et les attributions du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont abrogées et remplacées par les présentes.

Article 2.- Le Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la politique du Parti et du Gouvernement dans les domaines des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

T I T R E I I
DE L'ORGANISATION

Article 3.- Le Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il comprend :

- Le Cabinet
- La Direction des Etudes et de la Planification
- La Direction du Contrôle et de l'Orientation
- Le Secrétariat Général
- Les Entreprises et organismes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

Article 4.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il peut régler au nom du Ministre, sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère.

Article 5.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET
DE LA PLANIFICATION

Article 6.- La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur des Etudes nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de tutelle.

.../...

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être confiées par le Ministre, elle est chargée de :

- participer à la conception et à l'élaboration des Plans concernant le secteur du Ministère et on suit l'exécution ;
- étudier et proposer toutes mesures législatives et réglementaires dans ce secteur ;
- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait à ce Secteur ainsi qu'à la formation des Cadres ;
- veiller l'établissement des données statistiques intéressant le Département Ministériel et les exploiter
- la tenue des Archives et de la Documentation.

Article 7.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend quatre (4) services :

- le service des Etudes ;
- le service de la Planification ;
- le service des Archives et de la Documentation.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE
L'ORIENTATION

Article 8.- L'organisation et les attributions de la Direction du Contrôle et de l'Orientalion sont celles définies par le décret n° 82/293 susvisé.

CHAPITRE IV : SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX TRAVAUX PUBLICS,
A LA CONSTRUCTION, A L'URBANISME ET A L'HABITAT

Article 9.- Le Secrétariat Général assure la continuité de l'action administrative du Ministère et a autorité sur l'ensemble des Directions et Services du Ministère à l'exception des Directions rattachées au Cabinet du Ministre.

Article 10.- Le Secrétariat Général est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être confiées par le Ministre, le Secrétaire Général :

- assiste le Ministre dans l'élaboration et l'application de la Politique du Ministère dans le domaine des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme, de l'Habitat, du Cadastre et de la Topographie ;
- assure les relations techniques du Ministère avec les autres Ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et du Secrétariat Général auprès du Premier Ministre ;

.../...

- assure la coordination et le contrôle de l'action des Directions des Services Centraux auxquels il donne des directives tant sur le plan administratif que technique ;

- élabore à partir des propositions reçues des Directions des Services Centraux, le Budget de fonctionnement ou le Budget d'Investissement des Directions Centrales dont il contrôle et suit la gestion ;

- élabore en collaboration avec les Directions des Services Centraux les programmes annuels d'Investissement et assure leur suivi technique et financier ;

- participe en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification, chargé des Archives et de la Documentation à l'étude de toutes les mesures législatives et réglementaires, à la formation du personnel ;

- participe en collaboration avec la Direction du Contrôle et de l'Orientation au contrôle de la politique du Personnel, de la politique des prix et au suivi des Marchés passés pour le compte des Directions, des Services Centraux, des Entreprises et organismes sous tutelle relevant du Ministère

- représente le Ministère au sein de la Commission Nationale de Centralisation et de Coordination des Marchés et Contrats de l'Etat. A cet effet, il prépare pour le Cabinet du Ministre en collaboration avec les Directions et Organismes concernés les dossiers à adresser à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;

- assure en rapport avec les services intéressés les relations du Ministère avec les organismes de coopération internationale ou bilatérale etc...

- suit et gère en collaboration avec les Directions des services centraux, des Entreprises et organismes sous tutelle la carrière des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

Article 11. - Le Secrétariat Général comporte outre le Secrétariat de Direction rattaché au Secrétaire Général :

- le Service de synthèse ;
- le Service de l'Inspection Technique ;
- la Direction de la Construction ;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- la Direction du Cadastre et de la Topographie ;
- la Direction Centrale des Travaux Publics ;
- la Direction Administrative et Financière ;

Article 12. - Les attributions et l'organisation du service de synthèses et du service de l'Inspection Technique seront définies par arrêté du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

S E C T I O N I I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 13.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.

S E C T I O N II : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

Article 14.- La Direction de la Construction est dirigée et animée par un Directeur de la Construction nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- suggérer et appliquer toutes les Directives du Parti et du Gouvernement relatives à toutes les dispositions administratives, techniques et économiques en matière de construction ;
- élaborer les bordereaux des prix ;
- évaluer les constructions et préparer les dossiers de consultations d'Entrepreneurs à présenter à la Direction Centrale des Marchés de l'Etat ;
- étudier les dossiers d'agrément des Entreprises de bâtiment ;
- faire étudier les projets de construction des Bâtiments à réaliser par l'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics ou Entreprises para-étatiques du point de vue Conseil et assistance aux maîtres d'ouvrages publics ;
- suivre l'exécution des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et des Entreprises étatiques ou para-étatiques ;
- coordonner les chantiers de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et des entreprises étatiques ou para-étatiques et régler les litiges éventuels résultant de l'exécution du contrôle des ouvrages publics ou privés éventuellement.

Article 15.- La Direction de la Construction comprend :

- le Service de la Maîtrise d'ouvrage ;
- le Service des Agréments ;
- le Service de la Normalisation et des Statistiques des Constructions

.../...

- les Directions Régionales de la Construction.

S E C T I O N III : DE LA DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

Article 16.- La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée et animée par un Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- suggérer et appliquer toutes les directives du Parti et du Gouvernement en matière d'Urbanisme et d'Habitat ;
- élaborer les règles relatives à l'occupation du sol ;
- élaborer les dispositions relatives aux schémas d'aménagement et à l'ensemble des questions d'Urbanisme ;
- étudier l'application de la réglementation des loyers et des règles relatives à l'Habitat ;
- définir des actions d'aménagement foncier et d'Urbanisme opérationnel et en suivre la mise en oeuvre ;
- relever les infractions ou délits aux textes et règlements en vigueur en matière d'Urbanisme et d'Habitat ;
- contribuer aux actions engagées par les collectivités décentralisées pour l'aménagement des espaces publics.

Article 17.- La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- le Service de la Planification Urbaine et de la Réglementation ;
- le Service du Permis de Construire ;
- le Service de la Documentation et des Archives d'Urbanisme ;
- le Service de l'Habitat ;
- les Directions Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat.

S E C T I O N IV : DE LA DIRECTION DU CADASTRE ET DE
LA TOPOGRAPHIE

Article 18.- La Direction du Cadastre et de la Topographie est dirigée et animée par un Directeur du Cadastre et de la Topographie nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil, sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle a pour mission :

- l'étude générale et technique dans les domaines du Cadastre et du foncier, de la Géodésie, de la Topographie et de la Photogrammétrie ;
- l'exécution des levés topographiques photogrammétriques aux échelles supérieures au 1/10.000 ;
- l'établissement et la conservation du Cadastre National (Plans graphiques, matrices, états de section et registres, plans parcellaires).

.../...

- l'évaluation des terrains et mises en valeur en vue de la détermination de l'assiette de la fiscalité foncière ;
- l'application de la réglementation domaniale et foncière ;
- la gestion des affaires domaniales urbaines ou municipales ;
- le contrôle et la coordination des travaux topographiques et photogrammétriques aux échelles supérieures au 1/10.000.

Article 19 .- La Direction du Cadastre et de la Topographie comprend :

- le Service des Etudes et de Contrôle ;
- le Service de la Topographie ;
- le Service du Cadastre ;
- le Service de la photogrammétrie Cartographie ;
- les Directions Régionales du Cadastre et de la Topographie.

S E C T I O N V : DE LA DIRECTION CENTRALE DES TRAVAUX
PUBLICS

Article 20.- La Direction Centrale des Travaux Publics est dirigée et animée par un Directeur Central des Travaux Publics nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle a pour rôle de :

- mettre en place et suivre en relation avec la Direction Générale de l'Administration Routière et les autres Services Techniques intéressés la réglementation technique et les normes de construction de chaussée ;
- participer à la normalisation et à la conception des ouvrages et accessoires de la route, en fonction des zones géographiques et climatiques et des ressources en matériaux ;
- gérer le domaine public concerné ;
- procéder en relation avec la Direction Générale de l'Administration Routière et les autres services Techniques intéressés à la réglementation et au classement des voies de communication ;
- procéder aux déclarations d'utilité publique et expropriations pour cause d'utilité publique ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée pour tous les programmes d'investissements et équipements et les marchés et commandes qui en résultent ;
- assurer le suivi technique et financier des programmes annuels ou pluriannuels des investissements et des travaux d'entretien des réseaux ;
- inspecter l'exécution des divers programmes ;
- assurer sous le contrôle du Secrétariat Général et en rapport avec les organismes intéressés le suivi des relations techniques du Ministère avec les organismes de Coopération Internationale ou Bilatérale.

Article 21.- La Direction Centrale des Travaux Publics comprend :

- le Service de Législation et Réglementation du Réseau et des Infrastructures ;
- le Service de la Maîtrise d'ouvrage des Travaux Publics.

S E C T I O N VI : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 22.- La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur Administratif et Financier nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée :

- de la gestion du Personnel de tous les services Centraux ;
- de la gestion du Matériel ;
- de l'élaboration du Budget ;
- de la préparation des dossiers de recrutement, de l'organisation des stages et formation professionnelles en collaboration avec la direction des Etudes et de la Planification ;
- de la gestion financière ;
- de l'équipement des Directions relevant de l'autorité du Ministère ;
- du contrôle des recettes des Directions des Services Centraux.

Article 23.- La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service du Matériel et Equipement ;
- le Service Financier et Comptable.

C H A P I T R E V : DES ENTREPRISES ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 24.- Les Entreprises et Organismes sous tutelle sont régis par des textes qui leur sont propres.

T I T R E III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Le Secrétaire Général, les Directeurs Centraux, les Chefs de Service et les Chefs de Bureau perçoivent les indemnités de fonction prévus par les textes en vigueur.

Article 26.- Des arrêtés du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme, de l'Habitat fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions des Services et des Directions Régionales.

.../...

Article 27. - Les Chefs de Service et de Bureau sont nommés par arrêté du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme, et de l'Habitat.

Article 28. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

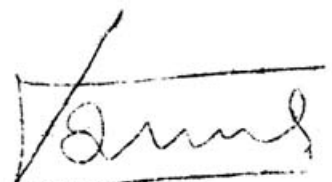

Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Plan et des Finances,

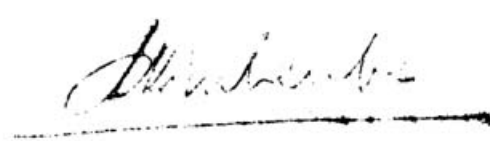

Pierre MOUSSA.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,


Colonel Benoit MOUNDELE NGOLLO.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,


Commandant Dieudonné KIMBEMBE.

